



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 25 Mai 2022

Présents : Mme RABOISSON - MM. CATALAA - DUPIN - RABOISSON - PELLIZZARI – BOULE- JASON

Excusés : MM. GAGNEROT - GOMEZ

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 190 – Jsa Cpa Us 2 / ARSAC LE PIAN Fc3
Seniors D3 – Poule B
Du 15/05/2022
Match n° 51223.2

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Jsa Cpa Us a fourni ses observations reconnaissant son erreur.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur ROBINO Philippe (licence 340526634) du Club Jsa Cpa Us susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 3 matchs de suspension à compter du 04/04/2022 ;

Considérant que l'équipe Seniors D3 du club U.S.J. St Augustin C. Pyrénées A a réalisé 2 rencontres officielles les 10 et 24 Avril entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige, le 1^{er} Mai l'équipe ayant fait forfait cette rencontre n'étant pas effectivement jouée, n'est pas comptabilisée dans le nombre de matchs à purger ;



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 25 Mai 2022

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. ROBINO Philippe n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Seniors D3, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Jsa Cpa Us2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Arzac Le Pian Fc3.

Jsa Cpa Us2 : moins un point, zéro but

Arzac Le Pian Fc3 : 3 points, 3 buts

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension supplémentaire à compter du 30/05/2022 à M. ROBINO Philippe ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 50 € et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 150 €, seront portés au débit du compte du club U.S.J. St Augustin C. Pyrénées A. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner

**N° 191 – BOULIACAISE Fc1 / CUBNEZAIS Fc 1
Seniors D3 – Poule E
Du 15/05/2022
Match n° 51421.2**

Reprise de dossier

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Cubnezais Fc a fourni ses observations reconnaissant son erreur.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur ROBERT Vincent (licence 320545154) du Club Fc Cubnezais susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 09/05/2022 ;



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 25 Mai 2022

Considérant que l'équipe Seniors D3 du club Fc Cubnezais n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. ROBERT Vincent n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Seniors D3, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Cubnezais Fc1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Bouliacaise Fc1.

Bouliacaise Fc1 : 3 points, 4 buts

Cubnezais Fc1 : moins un point, zéro but.

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension supplémentaire à compter du 30/05/2022 à M. ROBERT Vincent ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 50 € et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 150 €, seront portés au débit du compte du club Fc Cubnezais. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner

**N° 192 – LAMOTHE MONGAUZY Us1 / MASCARET Fc 3
Seniors D2 – Poule D
Du 15/05/2022
Match n° 51026.2**

Reprise de dossier

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur LAVEDAN Quentin – licence 320541510 du Fc Mascaret susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 02/05/2022 ;

Considérant que l'équipe Seniors D2 du club Fc Mascaret n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 25 Mai 2022

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. LAVEDAN Quentin n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Seniors D2, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Mascaret Fc3 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Lamothe Mongauzy Us1.

Lamothe Mongauzy Us1: 3 points, 6 buts

Mascaret Fc3 : moins un point, zéro but.

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension supplémentaire à compter du 30/05/2022 à M. LAVEDAN Quentin ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 50 € et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 150 €, seront portés au débit du compte du club Fc Mascaret. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner

**N° 193 – LE TEICH Js 1 / BARPAIS Fc1
Seniors D1 – Club Vip – Poule B
Du 15/05/2022
Match n° 50761.2**

Reprise de dossier

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur SPINOSA Thomas – licence 370520713 du Club Js Teichoise susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 09/05/2022 ;

Considérant que l'équipe Seniors D1 Club VIP du club de Js Teichoise n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. SPINOSA Thomas n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Seniors D1 Club VIP, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 25 Mai 2022

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Le Teich Js1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Barpais Fc1.

Le Teich Js1 : moins un point, zéro but

Barpais Fc1 : 3 points, 3 buts

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension supplémentaire à compter du 30/05/2022 à M. SPINOSA Thomas ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 50 € et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 150 €, seront portés au débit du compte du club Js Teichoise. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner

**N° 194 – CAUDERAN Agja 2 / BERSON Js 1
Seniors D3 – Poule E
Du 03/05/2022
Match n° 51484.2**

Reprise de dossier

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur LAYEMAR Alrick – licence 2544037982 du Club JS Bersonnaise susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 02/05/2022 ;

Considérant que l'équipe Seniors D3 du club Js Bersonnaise n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. LAYEMAR Alrick n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Seniors D3, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 25 Mai 2022

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Berson Js1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Caudéran Agja 2.

Caudéran Agja 2 : 3 points, 10 buts

Berson Js1 : moins un point, zéro but.

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension supplémentaire à compter du 30/05/2022 à M. LAYEMAR Alrick ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 50 € et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 150 €, seront portés au débit du compte du club Js Bersonnaise. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner

N° 195 – ENT.S. BRUGES
Compétition U17 LFNA – Poule B

Reprise de dossier

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance du courriel de l'Ent. S. Bruges du lundi 23 Mai 2022.

Considérant le courriel du club de Athletic 89 FC du 16 mai 2022 :

« ... que l'équipe U17 LFNA du club de Bruges à triché depuis le début de la saison en alignant, sur toutes leurs rencontres, plus deux joueurs mutés hors période. Cette tricherie, nous l'avons subie lors de notre rencontre du 12 février 2022, ou j'ai constaté la présence, sur la feuille de match, de trois mutés hors période. Nous avons posé une réserve qui a été jugée irrecevable sur la forme suite à une erreur de manipulation sur la tablette. Cependant les trois joueurs ont pu participer à la totalité de la rencontre en toute impunité. D'ailleurs leur président m'a contacté, en suivant, car il ne comprenait pas pourquoi nous avons posé cette réserve et surtout pour quelle raison. J'imagine que suite à cela leur éducateur a dû cesser cette tricherie car nous n'avons rien relevé lors du match retour. Ceci ne fait que confirmer les soupçons que nous avons déjà. La fin du brassage et les langues qui se délient vont plutôt dans ce sens et de matchs arrangés, bien évidemment sans aucunes preuves, je ne peux apporter de crédibilité à ces informations (matchs arrangés) [.....]

Pour toutes ces raisons, je vous demanderai, au nom de la déontologie et de l'équité sportive, de bien vouloir vérifier ces informations et notamment les feuilles de match afin de clarifier la situation, rétablir la justice sportive et prendre des sanctions si tout ceci est confirmé. »

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 25 Mai 2022

– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Considérant les dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six **dont deux maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Considérant les dispositions de l'article 160.2 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrit sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » **ayant changé de club hors période normale** inscrits sur la feuille de match **est limité à deux maximum.** »

Considérant par ailleurs, après vérifications de l'ensemble des feuilles de match des rencontres disputées cette saison par Bruges Es 1 dans le cadre du championnat U17 LFNA qu'il est constaté que le club a inscrit sur 5 feuilles de match un nombre de joueurs mutés hors période supérieur à celui autorisé par l'article 160.1 des Règlements Généraux, comme détaillé ci-après :

- le 29/01/2022, face au Fc Cœur Medoc Atl1, 3 joueurs titulaires d'une licence Mutation hors période :
DOS SANTOS LOPES David, BAYRAK Ferhat, GHAZELE Fadel
- le 12/02/2022, face Athletic 89 Fc1, 3 joueurs titulaires d'une licence Mutation hors période :
DOS SANTOS LOPES David, GHAZELE Fadel, AMORIM DIAS Mateo
- le 5/03/2022, face au Bassin Arcachon Fc2, 3 joueurs titulaires d'une licence Mutation hors période :
DOS SANTOS LOPES David, BAYRAK Ferhat, DURASTEL Hugo
- le 16/04/2022, face au GJ Medoc Estuaire 2, 3 joueurs titulaires d'une licence Mutation hors période :
DOS SANTOS LOPES David, EL FEDLI Nabil, DURASTEL Hugo
- le 14/05/2022, face à Merignac Arlac E3, 3 joueurs titulaires d'une licence Mutation hors période :
- DOS SANTOS LOPES David, BAYRAK Ferhat, DURASTEL Hugo,

Considérant que l'Ent.S. Bruges lors des 5 rencontres susvisées, a inscrit sur la feuille de match plus de 2 joueurs titulaires d'une licence mutation hors période et qu'il a ainsi enfreint de manière répétée l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant que l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'est passible des sanctions prévues à l'article 4 des Règlements Disciplinaires, tout licencié et/ou club qui, notamment, a agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,

Par ces motifs, décide de transmettre le dossier à la Commission de discipline.

Dans l'attente, l'homologation de la rencontre Bruges Es1/Mérignac Arlac E.3 du 14/05/2022 est suspendue.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 25 Mai 2022

N° 196 – ALLIANCE DU MORON Fc1 / PUGNACAISE As1
Coupe de Gironde Foot Détente – Poule A
du 20/05/2022
Match n° 64446.1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée comme suit : « *vérification licences libre seniors équipe Pugnac* » ;

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale le 24/05/2022 par le club Football Club Alliance du Moron ;

Considérant l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF « *les réserves sont confirmées dans les quarante huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces 2 cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle...* »

Juge donc cette réserve d'avant match irrecevable au motif : confirmation de réserve hors délai (date limite : 23/05/2022).

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (0-4)

Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, seront portés au débit du compte du club Fc Alliance du Moron. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

Divers :

Courriel de M. Yan PETIT (coach de Parempuyre) du 23/05/2022 envoyé d'une adresse messagerie personnelle.

La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

Dossier classé.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission